

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 mars 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4119-2020.

Cause tarifaire 2022-2023 d'Énergir. Phase1.

Demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en Phase 1 du présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention. À cet égard, nous référons respectueusement le Tribunal à notre preuve et à notre argumentation, dont les aspects suivants :

- La présente demande de frais est supérieure au barème budgétaire énoncé par la Régie à 7000\$ plus taxes. Nous demandons respectueusement à la Régie de permettre un tel dépassement et notons à cet égard que la totalité des intervenants demandent aussi un dépassement de ce barème, pour les motifs énoncés à leurs lettres [C-FCEI-0009](#), [C-AHQ-ARQ-0013](#), [C-ACIG-0012](#) et [C-ACEFQ-0009](#) et que nous faisons nôtres. **En effet, nous soumettons respectueusement que la limite budgétaire de 7000\$ n'aurait pas permis aux intervenants d'effectuer un travail de préparation et de participation à l'audience qui aurait fourni à la Régie la qualité, la plus-value et l'utilité que le Tribunal souhaite de toutes les interventions qui lui sont soumises.**
- Ce faisant, SÉ-AQLPA ont malgré tout, par la présente, réduit considérablement leur demande de frais à un nombre d'heures moindre que celui réellement effectué tel qu'il appert de ce qui suit.

- SÉ-AQLPA attirent en effet l'attention du Tribunal sur le fait qu'elles ont logé une [Demande de renseignements no. 1 à Énergir, C-SÉ-AQLPA-0006](#), un [Mémoire C-SÉ-AQLPA-0008](#) et une [Présentation en audience C-SÉ-AQLPA-0011](#), et ayant en outre activement participé à cette audience notamment par leur **Argumentation orale** que l'on peut retrouver aux [notes sténographiques A-0022](#), en pages 133-164.
- Bien que la Régie ait, dans sa [décision finale D-2022-025](#), opté de retenir les propositions d'Énergir, **SÉ-AQLPA ont ainsi, malgré tout, fourni à la Régie un point de vue différent, articulé et motivé, qui lui fournissait un cadre solide pour lui permettre d'arbitrer entre les divers choix qui s'offraient à elle.** Ce cadre solide comprenait les aspects suivants :

- **ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS :**

SÉ-AQLPA ont soumis qu'**au moins en 2022-2023, le revenu requis d'Énergir devrait être établi selon la meilleure prévision des coûts disponible en janvier 2022 (qui est le mois usuel de la réalisation d'une telle prévision) avec des scénarios d'encadrement, laissant ainsi à la Régie la discrétion de choisir au moment de l'audience celui des scénarios qui lui apparaîtra le plus probable en fonction des meilleures informations alors disponibles sur le contexte (comme la Régie avait procédé dans la cause tarifaire 2002-2021).**

Selon nous, une simple application de la formule paramétrique basée sur une année non représentative créerait **un risque qu'Énergir, pour éviter un manque à gagner** qui lui serait irrécupérable selon le MTÉR, ne procède en cours d'année à des **coupures budgétaires non optimales, par exemple ayant des aspects environnementaux (et dont le caractère non optimal échapperait même au trop grand laxisme des indices de qualité de service associés au MTÉR).**

Nous avons précisé qu'une simple application de la formule paramétrique en 2022-2023 serait d'autant moins souhaitable que, graduellement, le modèle d'affaires d'Énergir est en train de changer :

- Le Plan pour une économie verte favorise dorénavant **l'électrification lorsque cela est optimal**. Une Offre conjointe d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir au Dossier R-4169-2021 permettra dorénavant à HQD de marauder les clients gaziers en vue de leur électrification hors pointe, ne laissant ces clients au gaz qu'en période de pointe. Cette Offre serait d'abord disponible à la clientèle résidentielle, puis sera étendue aux clientèles commerciales et institutionnelle, s'ajoutant à l'Option GDP Affaires aussi offerte par HQD.
- En outre, à partir du 31 décembre 2023 (nouveau règlement de Québec), **il ne sera plus permis d'offrir une aide financière à la conversion du chauffage au mazout vers le**

gaz naturel, ce qui semblera mettre fin à l'actuel CASEP d'Énergir.

- À cela s'ajoute le fait que le Dossier R-3867-2013 est censé amener prochainement une **révision de la structure tarifaire d'Énergir (révision dont l'attente avait amené Énergir à suspendre la reconduction de son ancien Mécanisme incitatif)**.
- Finalement, la possibilité d'un passage du référentiel comptable d'Énergir actuellement aux PCGR des États-Unis aux IFRS **pourrait amener une reclassification entre les coûts d'opération et ceux des actifs réglementaires (Les IFRS acceptent-ils, comme les PCGR des États-Unis le font déjà, de reconnaître comme actifs le PGEE ? Des programmes commerciaux ?)**.

▪ **RECONDUCTION DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR) :**

À l'instar de ce qui fut établi par la Décision D-2019-141, SÉ-AQLPA ont toutefois **appuyé la proposition d'Énergir de reconduire** en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 son actuel Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR), **pour les motifs qui prévalaient lors de son établissement, et donc : en autant que la prévision des coûts du distributeur demeure d'une robustesse comparable à celle qui serait auparavant issue de sa formule paramétrique perçue en 2019 comme donnant des résultats stables et représentatifs.**

▪ **RECONDUCTION EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 DU MÉCANISME DE DECOUPLAGE DES REVENUS D'ÉNERGIR :**

SÉ-AQLPA ont aussi appuyé la reconduction en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 du Mécanisme de découplage des revenus d'Énergir pour les motifs ayant prévalu à son établissement antérieur.

▪ **PROLONGATION DE L'ÉTALEMENT DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DE CFR :**

SÉ-AQLPA ont soumis que la prolongation de l'étalement de la période d'amortissement de CFR, proposée par Énergir, nous éloignerait davantage du principe d'appariement des coûts prévus aux tarifs des clients de l'année correspondante.

De plus, nous avons soumis qu'un tel étalement serait imprudent et **pourrait même s'avérer être un anti-lissage des tarifs**. Il y a en effet **possibilité d'autres effets haussiers sur les factures gazières des clients** au cours des années à venir :

- **Hausses du prix du gaz** selon l'évolution du marché dans un contexte de décarbonation de l'économie et de mesures gouvernementales en évolution.
 - **Coûts plus élevés éventuels d'Énergir selon l'évolution du contexte québécois**, de ses mesures gouvernementales et de l'évolution de la pandémie (même si les tarifs sont établis selon une formule paramétrique utilisant l'inflation).
 - **Possibilité d'une baisse de sa base de clients** en raison de l'électrification ce qui aurait aussi un effet tarifaire haussier.
- **LE MAINTIEN D'UN SEUIL DE MATERIALITE A 1M\$ POUR LES MODIFICATIONS AU DOSSIER ENTRE LE DEPOT DE LA DEMANDE ET LA DECISION FINALE :**

Compte tenu de la **multitude des facteurs de coûts haussiers et baissiers qui s'entrecroisent dans le contexte volatil actuel** (on l'a vu par exemple quant aux effets du télétravail sur divers postes de coûts), nous avons exprimé qu'il nous semblerait plus sage **qu'Énergir ne soit dispensée d'une mise à jour de ses coûts que lorsque le seuil de matérialité des postes budgétaires individuels est inférieur à 1M\$ et non la somme de ces postes budgétaires.**

Entre autres, SÉ-AQLPA ont soumis qu'il serait **particulièrement nécessaire dans la cause tarifaire 2022-2023**, que la Régie dispose d'informations exactes lorsqu'elle aura, à l'approche de l'audience, à choisir le scénario d'encadrement de la prévision du coût de service le plus probable.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).